

Annexe 4.

Attestations de droit d'usage des terrains et avis^(*) sur la remise en état

(*) avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme

Parcelle cadastrales concernées par le projet

Equipement	Commune	Section	Ouvrage	Propriétaire
E1	Auxy	YN 11	Plateformes, survol, chemins	FOUCAULT Robert
E2	Auxy	YO 8	Plateformes, survol, chemins	DEBOURS Lucette
E3	Auxy	YO 8	Plateformes, survol, chemins	DEBOURS Lucette
E4	Auxy	YR 1	Plateformes, survol, chemins	GFA du petit EARD
E5	Auxy	ZY 36	Plateformes, survol, chemins	GFA du petit EARD
E6	Auxy	YP 2	Plateformes, survol, chemins	GFA du petit EARD
E7	Auxy	YP 2	Chemin	GFA du petit EARD
	Auxy	YP 3	Chemin	PERON Jean Luc
	Auxy	YP 4	Plateformes, survol, chemins	PERON Muriel et Jean Luc
	Auxy	YP 5	Plateformes, survol, chemins	PERON Muriel
E8	Auxy	YP 6	Chemin	GFA du petit EARD
		YP 15	Plateformes, survol, chemins	Muriel PERON
Poste de livraison 1	Auxy	YN 11		FOUCAULT Robert
Poste de livraison 2	Auxy	ZY 42		Commune Auxy
Poste de livraison 3	Auxy	ZY 42		Commune Auxy

Remarque : dans le cadre du développement de projets éoliens, le développeur sécurise un nombre important de parcelles par la signature de promesse de bail. L'avis sur les conditions de démantèlement a été demandé sur l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'une promesse de bail, pas uniquement sur les parcelles faisant l'objet d'un aménagement dans le cadre du projet concerné figurant dans le tableau ci-dessus.

Auxy, le 24 février 2020

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 FÉVRIER 2020**

Présents : Mmes et Mrs Carolyn ARCIERO, ~~Marie-Sophie BACILLY~~, Fabienne BAILLARD, Ghislaine DEFROMERIE, ~~Clément DELEBOIS~~, Alarie FAUCONNET, Yannick MIGUET, ~~Geoffroy MORIN~~, Ingrid PACHECO, Sophie PELHATE, Jean-Marc PIERRON, René POUJOL, Joël TRESSARD, ~~Véronique TESTARD~~, Patrice BLOC.

Absents : Madame Marie-Sophie BACILLY ayant donné procuration à Madame Sophie PELHÂTE, Monsieur Yannick MIGUET ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marc PIERRON ;
Mr DELEBOIS Clément, Mr FAUCONNET Alaric, Mr MORIN Geoffroy, Mme TESTARD Véronique.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal si le sujet suivant peut être rajouté à l'ordre du jour :

- Participation 2020 à l'école de musique

Le Conseil Municipal est favorable à l'unanimité. Les sujets seront traités à la fin de l'ordre du jour proposé.

Ordre du jour

- **Arrêt du PLUI**

Le Conseil Municipal prend acte de l'arrêt du bilan de la concertation publique et donne un avis favorable sur le projet de PLUI du Beaunois tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire par 10 voix POUR et 1 voix CONTRE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet des remarques qui seront à apporter lors de l'enquête publique afin qu'elles soient intégrées au projet de PLUI avant approbation.

- **SICAP – plan de prévention 2020**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et autorise Mme Le Maire à signer la convention de prévention 2020 de la SICAP.

- **THD – convention pour l'occupation du château d'eau de Gondreville**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention d'occupation du château d'eau pour le déploiement de la THD et autorise Mme le Maire à donner toutes signatures nécessaires à la poursuite du projet

- **GIP RÉCIA – avenant à la convention pour la télétransmission des actes**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, renouvelle son souhait de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, approuve les termes de l'avenant à la convention entre la ville d'Auxy et le représentant de l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et autorise le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'État,

- **Projet éolien INNERGEX – avis sur la remise en état du site après l'arrêt de l'exploitation**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la remise en état du site après l'arrêt de l'exploitation tel que présenté.

- **Demande de subvention**

Le Conseil Municipal adopte, à 10 voix POUR, la nouvelle répartition des coûts des travaux de rénovation au 26 hameau de la Gare d'Auxy et sollicite une subvention du pays Beauce Gâtinais en Pithiverais au titre du contrat régional de solidarité – Mesure 21 – au taux le plus élevé.
Mr Patrice BLOC n'a pas prit pas part au vote.

- **Lecture de la lettre d'un ancien agent de la commune**

Mme le Maire fait lecture de la réponse apportée à l'agent.

- **Participation 2020 à l'école de musique**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la contribution de 40 cts d'euros par habitant à lécole de musique du Beaunois

Ont suivi les débats sur les affaires diverses.

La séance est levée à 22h20

Madame le Maire
Mairie
12 rue Principale
45340 AUXY

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 183 874 4184 2

Affaire suivie par : Yann Clavé
06 84 68 74 53 – yclave@innergex.com

Lyon, le 10 février 2020

Objet : Projet de parc éolien AUXY – Demande d’avis sur les conditions de remise en état du site après l’arrêt définitif de l’exploitation d’une ICPE

Madame le Maire,

Comme nous avons pu l'évoquer lors de nos différentes réunions, le groupe Innergex dans le cadre de ses activités, souhaite installer un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs et 3 postes de livraisons situés en totalité sur votre commune, dénommé le parc éolien d'Auxy.

Dans cet objectif, Innergex a constitué un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour l'environnement ICPE (Autorisation environnementale unique pour les parcs éoliens).

La demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien d'Auxy a été déposée au nom et pour le compte de la SAS Société du Parc éolien Bois de l'Avenir, détenue intégralement par Innergex France, le 2 mai 2019 en Préfecture.

La Société du Parc éolien Bois de l'Avenir a également déposé dans le même temps la demande d'autorisation d'exploiter relative au projet de parc éolien « Beaumont » que nous développons sur la commune de Beaumont-du-Gâtinais.

Or, afin de permettre un portage citoyen des projets éoliens d'Auxy et Beaumont, il est apparu nécessaire que chaque projet éolien soit développé par une société distincte. Aussi, le projet éolien d'Auxy est désormais porté par la société Parc éolien du Bois Régnier, détenue intégralement par la société Innergex France.

Dans ces conditions, un nouveau dépôt de demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien d'Auxy est prévu prochainement par la société Parc éolien du Bois Régnier. Compte-tenu de ce qui précède et conformément à l'article R. 512-6 7 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site après l'arrêt définitif de l'installation.

L'objectif de la société Parc éolien du Bois Régnier, si l'autorisation d'exploiter est accordée par le Préfet, est d'exploiter le parc éolien dans les meilleures conditions et dans le respect de la réglementation applicable notamment en matière de protection de l'environnement. Dans le cadre de la gestion prudente et anticipative de l'environnement, notre société a étudié et prévu les actions à réaliser après l'arrêt définitif de l'exploitation.

Nos propositions concernant les conditions de remise en état sont celles décrites à l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014.

Il précise que les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent les opérations suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 1 mètre ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Néanmoins, la société Parc éolien du Bois Régnier souhaite aller au-delà des obligations réglementaires et s'engage à procéder au retrait de l'ensemble des câbles, à l'excavation des fondations et au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès dans leur totalité.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le Préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par la société d'exploitation du parc avant la mise en service, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet. Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc souscrite auprès d'un organisme bancaire notamment et transmise au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

Usage futur proposé

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

Mesures pour assurer la mise en sécurité du site

Elles comprendront notamment :

- l'évacuation des déchets présents sur site vers les filières agréées ;
- le suivi des effets de l'installation sur son environnement.

À la fin de l'exploitation du parc éolien tous les déchets ou matières premières seront évacués vers des filières d'élimination ou de valorisation adaptées et autorisées.

Les installations techniques, les éoliennes et les postes de livraison seront démantelés.

Dans le cadre du développement de ce projet, nous nous permettons de vous rappeler ce qui suit :

- L'utilisation des chemins ruraux : pour la réalisation du parc éolien, l'utilisation de chemins ruraux sera nécessaire afin d'accéder aux éoliennes mais aussi pour permettre l'acheminement des câbles vers les éoliennes notamment (voir Annexe 3). Comme présenté lors du Conseil des Élus le 13 novembre 2019, Innergex propose un loyer annuel de 2 500 € HT / an / chemin en contrepartie de la constitution de servitudes de passage et / ou de passage de câble et / ou de survol (6 chemins sont susceptibles d'être concernés).
- L'installation de 2 postes de livraison est envisagée sur la parcelle ZY 42 qui appartient au domaine privé de la commune d'Auxy (voir Annexe 4). Comme présenté lors du Conseil des Élus le 13 novembre 2019, Innergex propose de signer avec la commune une promesse de bail emphytéotique afin de permettre l'implantation des postes de livraisons en contrepartie du versement d'un loyer annuel de 4 000 € HT / an / poste de livraison.

En ce sens, nous proposons que le Conseil Municipal d'Auxy délibère afin de donner pouvoir au Maire, ou à toute personne qui s'y substituerait, de signer tout document relatif au projet éolien porté par la société Parc éolien du Bois Régnier et notamment les promesses de bail et de constitution de servitudes susmentionnées, dans les limites de ses compétences

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Guillaume Jumel
Directeur Général – Innergex France



Pièces jointes :

- Annexe 1 : Exemple d'ordre du jour du Conseil Municipal réuni dans le cadre du projet
- Annexe 2 : Modalités de remise en état du site
- Annexe 3 : Liste des chemins concernés par le projet éolien
- Annexe 4 : Parcelle possiblement concernée par l'installation de 2 postes de livraisons
- Annexe 5 : Présentation d'Innergex

ANNEXE 1

Exemples de délibération autorisant l'installation d'une ICPE rubrique 2980

Ordre du jour : Délibérations relatives au projet de parc éolien du Bois Régnier situé sur la commune d'Auxy
--

1/ Délibération relative l'installation d'une ICPE utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Auxy

La société Parc éolien du Bois Régnier, demande au Conseil Municipal d'Auxy d'émettre un avis favorable en vue de l'installation d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) utilisant l'énergie mécanique du vent (installation éolienne) tel que présenté à l'occasion du Conseil des Élus en date du 13 novembre 2019, située sur le territoire de la Commune par la société Parc éolien du Bois Régnier.

Cette ICPE est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

Cette délibération permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se déclare favorable / défavorable.
--

2/ Délibération relative à la remise en état du site après exploitation

La société Parc éolien du Bois Régnier demande au Conseil Municipal d'Auxy de délibérer afin de permettre au Maire d'émettre un avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R. 512-6 17° du code de l'environnement.

Les modalités de remise en état du site sont celles présentées en Annexe 2.

Pour mémoire et comme précisé dans les modalités de re mise en état du site, **la société Parc éolien du Bois Régnier souhaite aller au-delà des obligations réglementaires et s'engage à procéder au retrait de l'ensemble des câbles, à l'excavation des fondations et au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès dans leur totalité.**

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se déclare favorable / défavorable.
--

3/ Délibération relative à l'utilisation des chemins ruraux et à l'installation de postes de livraisons sur une parcelle communale

La société Parc éolien du Bois Régnier demande au Conseil Municipal d'Auxy de délibérer :

- en vue d'autoriser l'utilisation des chemins ruraux tels que mentionnés en annexe 3, dans le cadre du développement et, le cas échéant, de la construction et de l'exploitation du parc éolien d'Auxy, et à cette fin, autoriser la conclusion d'une promesse de convention de servitude de passage et d'enfouissement de câbles ;
- en vue d'autoriser l'installation de 2 postes de livraison sur la parcelle ZY 42 qui est la propriété de la commune tel que mentionné en annexe 4, et à cette fin, autoriser la conclusion d'une promesse de bail.

Les modalités de réservation foncières devront faire l'objet de promesse de constitution de servitudes et/ou de promesses de bail.

Rappel des loyers et redevances proposés lors du Conseil des Élus le 13 novembre 2019 :

- 4 000 € HT / an pour 1 poste de livraison soit 8 000 € HT / an pour 2 postes de livraison.
- 2 500 € HT / an / chemin rural concerné par une servitude de passage et / ou de passage de câble et / ou de survol (6 chemins sont susceptibles d'être concernés).

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se déclare favorable / défavorable.
--

4/ Délibération pour donner pouvoir de signer les documents relatifs au Parc éolien du Bois Régnier

La société Parc éolien du Bois Régnier demande au Conseil Municipal de délibérer afin de donner pouvoir au Maire, ou à toute personne qui s'y substituerait, de signer tout document relatif au projet éolien d'Auxy porté par la société Parc éolien du Bois Régnier et notamment les promesses de bail et de constitution de servitudes, avis sur le démantèlement (etc.), dans les limites de ses compétences.

Vote :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se déclare favorable / défavorable.
--

ANNEXE 2

Modalités de remise en état du site

Conformément à l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation : [...] sur une profondeur minimale de 1 mètre [...] » ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le Préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par la société d'exploitation du parc avant la mise en service, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet. Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

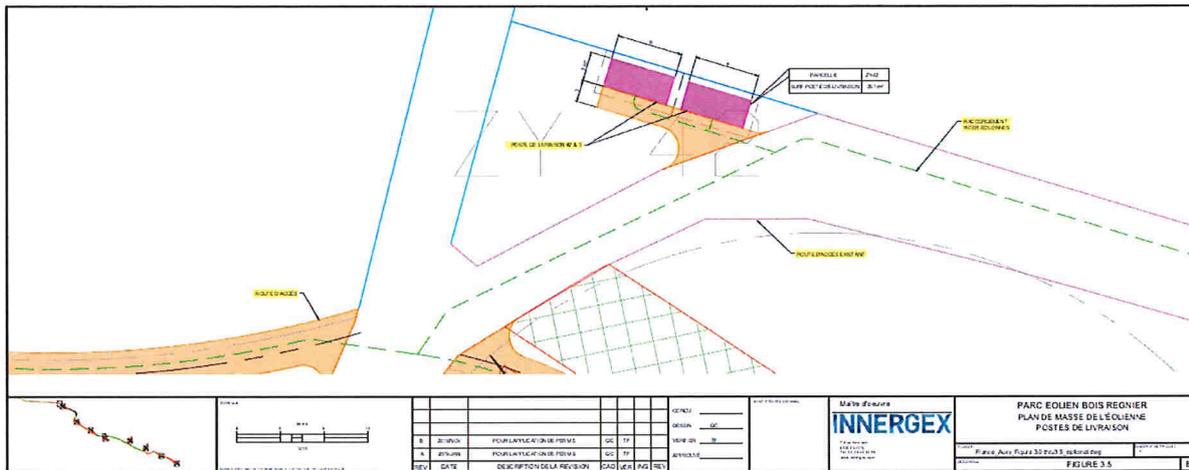
Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

Néanmoins, la société Parc éolien du Bois Régnier souhaite aller au-delà des obligations réglementaires et s'engage à procéder au retrait de l'ensemble des câbles, à l'excavation des fondations et au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès dans leur totalité.

ANNEXE 4

Parcelle possiblement concernée par l'installation de 2 postes de livraisons

Commune	Parcelle	Usage	Propriétaire
AUXY	ZY 42	Postes de livraison	Commune d'Auxy



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ												NUMÉRO COMMUNAL									
ANNEE DE MAJ		2018	DEP DIR		45 0	COM		018 AUXY	TRES		031	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		+00043							
Propriétaire		FBB/KR		COMMUNE D'AUXY																	
MAIRIE		45340 AUXY																			
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION					LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/DF	S TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
B3	ZY	42		LES PRES BONCOURT	B136			1	018A		T	04	7.69		5,25	A	TA	5,25	100		
																C	TA	1,05	20		
																GC	TA	1,05	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Annexe à l'avis du Propriétaire sur le démantèlement et la remise en état du site après arrêt définitif de l'exploitation du Parc Eolien

Le Bénéficiaire devra assurer le démantèlement du Parc Eolien conformément à la réglementation en vigueur et l'avoir achevé au plus tard à l'expiration du Bail Emphytéotique ou, en cas de cessation anticipée de l'exploitation du Parc Eolien dans les 6 (SIX) mois suivant ladite cessation d'exploitation.

En vertu de l'article R.515-106 du Code l'environnement et de l'article 29 de l'arrêté du **22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un parc éolien après exploitation comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Par ailleurs, les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet, conformément à l'article 29 de l'arrêté susvisé.

Dans cet esprit, le Bénéficiaire souhaite aller au-delà des obligations réglementaires et s'engage à procéder au retrait de l'ensemble des câbles, à l'excavation des fondations et au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès dans leur totalité.

Afin de garantir la bonne réalisation des opérations de démantèlement susvisées et conformément à l'article R.515-101 du Code de l'environnement complété par l'article 30 de l'arrêté précité, le Bénéficiaire constituera en outre avant la mise en service du Parc Eolien, une garantie financière dont le montant sera fixé par l'arrêté d'autorisation ICPE. A ce jour, le montant de la garantie financière serait fixé comme suit :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

étant précisé que :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur (€) ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le Bénéficiaire est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ci-dessus mentionné.

Cette garantie pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance du Bénéficiaire.

Avis du Propriétaire sur le démantèlement et la remise en état du site après arrêt définitif de l'exploitation du Parc Eolien

Je, soussignée, Madame Sophie PELHATE, maire de la Commune de AUXY, sise 12 rue principale, 45340 Auxe, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2020 visée par la Sous-Préfecture le

Propriétaire de la parcelle ZY42

sur la commune de Auxe (45340), Loiret

dûment habilitée à l'effet des présentes

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par le BENEFCIAIRE figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de la/des parcelle(s) susmentionnée(s) lors de l'arrêt définitif du parc éolien du Bois Régnier sur la commune de Auxe (45340).

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par le BENEFCIAIRE dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel le BENEFCIAIRE appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer au BENEFCIAIRE dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le Auxe le 19/10/2020

A

En 2 exemplaires originaux

Signature

le Maire
Sophie PELHATE



AVIS DU PROPRIETAIRE

Je soussigné,

Le PROPRIETAIRE
Monsieur FOUCAULT Robert
Domicilié à 46 Villeune Le peray 77890 Beaumont-du-Gâtinais
De nationalité Française

Agissant en qualité de PROPRIETAIRE

Ai signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Nous autorisons par la présente la société « INNERGEX », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférente au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° PLAN
Auxy	YN	11
Auxy	YM	4 et 5
Beaumont du Gatinais	ZL	26
Beaumont du Gatinais	ZM	01
Gironville	ZP	12 et 13

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I7° du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Monsieur FOUCAULT Robert
Fait à : <i>Beaumont</i>
Le : <i>15/01/2019</i>
<i>Foucault A</i>

REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEV1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par la société d'exploitation du parc avant la mise en service, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet. Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole

AVIS DU PROPRIETAIRE

Je soussigné,

Le PROPRIETAIRE

Madame DEDOURS Lucette
Domiciliée à 14 avenue des Chardonnerets 45 390 PUISEAUX
De nationalité Française

Agissant en qualité de PROPRIETAIRE

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Nous autorisons par la présente la société « INNERGEX », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférente au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° PLAN
Auxy	YO	8

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I7° du code de l'environnement. telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

DEDOURS Lucette
Fait à : <i>Beaumont</i>
Le : <i>04.01.2019.</i>


REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par la société d'exploitation du parc avant la mise en service, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet. Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole

AVIS DU PROPRIETAIRE

Je soussigné,

GFA du Petit EARD
Domicilié Rte du marais 45340 Bordeaux en Gatinais
Immatriculé sous le numéro 344 154 596
Représenté par MME Muriel PERON

Agissant en qualité de PROPRIETAIRE

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Nous autorisons par la présente la société « INNERGEX », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférente au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° PLAN
Auxy	YR	1
Auxy	ZY	36
Auxy	YP	2

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I7° du code de l'environnement. telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Muriel PERON Fait à : <i>Bordeaux</i> Le : <i>15-01-2019</i> 

REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par la société d'exploitation du parc avant la mise en service, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet. Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole

AVIS DU PROPRIETAIRE

Je soussigné,

Madame Muriel PERON
Domiciliée à 9 rue de l'église 45340 Bordeaux en Gatinais
De nationalité Française
Agissant en qualité de PROPRIETAIRE

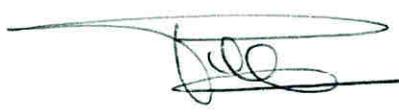
ai signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Nous autorisons par la présente la société « INNERGEX », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférente au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° PLAN
Auxy	YP	5
Auxy	YP	15

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I 7° du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Muriel PERON
Fait à : <i>Bordeaux en Gat</i> Le : <i>26/12/2018</i>


REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par la société d'exploitation du parc avant la mise en service, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet. Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole

AVIS DU PROPRIETAIRE

Nous soussignés,

Les PROPRIETAIRES
Madame PERON Muriel
Monsieur PERON Jean Luc
Domiciliés à 9 rue de l'église 45340 Bordeaux en Gatinais
De nationalité Française
Agissant en qualité de PROPRIETAIRE

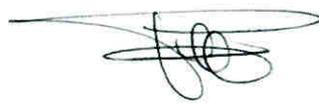
avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Nous autorisons par la présente la société « INNERGEX », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférente au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° PLAN
Auxy	YP	4

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I 7° du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

PERON Muriel Fait à : <i>Bordeaux sur Ota</i> Le : <i>26/12/2018</i> 	PERON Jean Luc Fait à : <i>Bordeaux</i> Le : <i>15-01-2019</i> 
---	---

REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par la société d'exploitation du parc avant la mise en service, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet. Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole

REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation : [..]
– sur une profondeur minimale de 1 mètre [..]»
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par la société d'exploitation du parc avant la mise en service, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet. Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au Préfet, conformément à la réglementation en vigueur.

Le site du parc éolien sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

Avis du Propriétaire sur le démantèlement et la remise en état du site après arrêt définitif de l'exploitation du Parc Eolien

Je, soussigné, Monsieur Jean-Luc PERON, domicilié 9 rue de l'église, 45340 Bordeaux en Gâtinais ; immatriculé sous le numéro 344 154 596

Propriétaire des parcelles YP3, YP17, YP20, ZY5, ZY38, ZY44

sur la commune de Auxe (45340), Loiret

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du 01 août 2017 avec le BENEFCIAIRE.

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissances dans le cadre de la proposition adressée par le BENEFCIAIRE figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de la/des parcelle(s) susmentionnée(s) lors de l'arrêt définitif du parc éolien du Bois Régnier sur la commune de Auxe (45340).

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par le BENEFCIAIRE dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel le BENEFCIAIRE appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer au BENEFCIAIRE dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 28 septembre 2020

A Bordeaux en gts

En 2 exemplaires originaux

Signature



Annexe à l'avis du Propriétaire sur le démantèlement et la remise en état du site après arrêt définitif de l'exploitation du Parc Eolien

Le Bénéficiaire devra assurer le démantèlement du Parc Eolien conformément à la réglementation en vigueur et l'avoir achevé au plus tard à l'expiration du Bail Emphytéotique ou, en cas de cessation anticipée de l'exploitation du Parc Eolien dans les 6 (SIX) mois suivant ladite cessation d'exploitation.

En vertu de l'article R.515-106 du Code l'environnement et de l'article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un parc éolien après exploitation comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Par ailleurs, les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet, conformément à l'article 29 de l'arrêté susvisé.

Dans cet esprit, le Bénéficiaire souhaite aller au-delà des obligations réglementaires et s'engage à procéder au retrait de l'ensemble des câbles, à l'excavation des fondations et au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès dans leur totalité.

Afin de garantir la bonne réalisation des opérations de démantèlement susvisées et conformément à l'article R.515-101 du Code de l'environnement complété par l'article 30 de l'arrêté précité, le Bénéficiaire constituera en outre avant la mise en service du Parc Eolien, une garantie financière dont le montant sera fixé par l'arrêté d'autorisation ICPE. A ce jour, le montant de la garantie financière serait fixé comme suit :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

étant précisé que :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur (€) ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le Bénéficiaire est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ci-dessus mentionné.

Cette garantie pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance du Bénéficiaire.

Avis du Propriétaire sur le démantèlement et la remise en état du site après arrêt définitif de l'exploitation du Parc Eolien

Je, soussigné, Madame Muriel PERON, représentant le GFA du petit EARD, domicilié route du marais, 45340 Bordeaux en Gâtinais ; immatriculé sous le numéro 344 154 596

Propriétaire des parcelles YR1, YP2, YP6, ZY36

sur la commune de Auxe (45340), Loiret

dûment habilitée à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du 02 mai 2018 avec le BENEFCIAIRE.

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissances dans le cadre de la proposition adressée par le BENEFCIAIRE figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de la/des parcelle(s) susmentionnée(s) lors de l'arrêt définitif du parc éolien du Bois Régnier sur la commune de Auxe (45340).

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par le BENEFCIAIRE dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel le BENEFCIAIRE appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer au BENEFCIAIRE dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 28 septembre 2020

A Bordeaux en Gâtinais

En 2 exemplaires originaux

Signature



Annexe à l'avis du Propriétaire sur le démantèlement et la remise en état du site après arrêt définitif de l'exploitation du Parc Eolien

Le Bénéficiaire devra assurer le démantèlement du Parc Eolien conformément à la réglementation en vigueur et l'avoir achevé au plus tard à l'expiration du Bail Emphytéotique ou, en cas de cessation anticipée de l'exploitation du Parc Eolien dans les 6 (SIX) mois suivant ladite cessation d'exploitation.

En vertu de l'article R.515-106 du Code l'environnement et de l'article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un parc éolien après exploitation comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Par ailleurs, les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet, conformément à l'article 29 de l'arrêté susvisé.

Dans cet esprit, le Bénéficiaire souhaite aller au-delà des obligations réglementaires et s'engage à procéder au retrait de l'ensemble des câbles, à l'excavation des fondations et au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès dans leur totalité.

Afin de garantir la bonne réalisation des opérations de démantèlement susvisées et conformément à l'article R.515-101 du Code de l'environnement complété par l'article 30 de l'arrêté précité, le Bénéficiaire constituera en outre avant la mise en service du Parc Eolien, une garantie financière dont le montant sera fixé par l'arrêté d'autorisation ICPE. A ce jour, le montant de la garantie financière serait fixé comme suit :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

étant précisé que :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur (€) ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le Bénéficiaire est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ci-dessus mentionné.

Cette garantie pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance du Bénéficiaire.